



Mis à jour en 2008

REGLEMENT INTERIEUR SUR L'UTILISATION DES VEHICULES DE LA COMMUNE DESTINES AU PRET

PREAMBULE

L'utilisation des minibus a pour objectif principal de favoriser le transport des jeunes et celui des personnes âgées ou handicapées. Celui du véhicule non équipé pour le transport de personnes, de convoier du matériel.

Cependant dans un souci d'utilisation optimale de ces trois moyens de locomotion appartenant à la municipalité, il est souhaitable de proposer leur utilisation en d'autres circonstances, moyennant une compensation financière symbolique dont le montant est déterminé en conseil municipal, suivant les conditions définies par le présent règlement applicable à compter du 1^{er} décembre 2008.

I - UTILISATEURS

Article 1 :

- Les services municipaux, principalement le C.C.AS et le CLSH
- Les associations pryvataines uniquement pour le transport d'adhérents dans le cadre manifestations sportives ou culturelles.
- Le C.O.S

II – MODALITES D'UTILISATION

Article 2 :

La priorité est donnée aux services habituellement utilisateurs, et au transport de jeunes.

La municipalité est l'unique décisionnaire des conditions d'utilisation et des priorités accordées.

La demande de prêt doit être effectuée auprès du service réservation des salles et véhicules, au minimum 15 jours à l'avance, à l'aide d'un imprimé ad-hoc.

Le prêt est considéré acquis après réponse positive du 1^{er} adjoint chargé des affaires générales.

Le planning est établi par trimestre sans engagement au-delà de cette période.

Le prêt est accordé prioritairement le week-end et pendant les vacances scolaires, mais il peut être dérogé à cette règle en fonction de l'utilisation des véhicules et des créneaux disponibles en semaine.

Lorsque la municipalité est associée ou partenaire de la manifestation, l'association est exemptée de la compensation financière et de la caution. Toutefois, l'utilisation peut être annulée dans un délai raisonnable sans préavis.

La priorité du prêt est consentie pour le déplacement le plus éloigné.

Le véhicule est sous la responsabilité de l'emprunteur à compter de la prise en charge par celui-ci, jusqu'au retour du véhicule.

Un état des lieux est établi avant et après le retour du véhicule en présence ou non de l'emprunteur, le formulaire établi par l'agent municipal fait foi.

L'utilisation est celle portée sur la demande à l'exclusion de toute autre.

Pour le prêt une caution annuelle renouvelée chaque année et libellée à l'ordre du trésor public doit être déposée auprès du service réservation des salles. Le montant de cette caution est fixé par le conseil municipal.

Le chèque de compensation est également libellé à l'ordre du trésor public ; le montant de la compensation symbolique est établi en conseil municipal lors de la révision des tarifs municipaux.

Le fait d'accepter le prêt d'un véhicule municipal, vaut acceptation du présent règlement et de ses conditions d'application.

III - OBLIGATIONS

Article 3 :

Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité depuis plus de deux ans. Il fournit une photocopie couleur de ce dernier.

Toute infraction au code de la route est de la responsabilité du chauffeur, lequel s'engage à fournir tous renseignements utiles à la municipalité pour compléter l'avis de contravention qui serait adressé à cette dernière. Il s'engage également à s'acquitter du montant de ou des contraventions dont il serait l'auteur.

Toute anomalie au bon fonctionnement du véhicule doit être signalée auprès du service réservation des salles sur le support mis à disposition à cet effet.

Le véhicule doit être remis sur son lieu de stationnement après utilisation, il ne peut stationner chez un particulier sans autorisation préalable.

Les ou la clé du véhicule doivent être restituées à l'issue du déplacement dans l'endroit prévu à cet effet (boîte à lettre de la mairie).

Le véhicule doit être rendu en parfait état de propreté, avec le plein de carburant (à la charge de l'utilisateur en supplément de la compensation).

En cas d'accident nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à la mairie le montant de la franchise laissée à la charge de la mairie par l'assurance.

L'assurance municipale ne couvre que le trajet légalement mentionné sur l'ordre de mission établi à cet effet.

Le présent règlement annule les précédentes modalités d'utilisation des minibus.

IV - SANCTIONS

Article 4 :

Si un conducteur commet des infractions à répétition, il se verra refuser le prêt des véhicules municipaux. De même, le manquement au présent règlement entraînera un refus de prêt des véhicules municipaux.

Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage.

Lorsqu'un véhicule n'est pas restitué avec le plein de carburant ou avec un plein incomplet, les mesures suivantes s'appliquent : dans un premier temps l'utilisateur sera prié de remédier à ce fait. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation après relance, le plein ou le complément de plein lui seront facturés.

Si un utilisateur ne s'acquitte pas des factures qui lui sont adressées, le montant de la caution versée sera retenu par la municipalité.

Fait à Saint Pryvé Saint Mesmin, après délibération du conseil municipal du 21 novembre 2008.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin le

Le Maire

Thierry COUSIN